



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-12, du 21 février 2023, portant mise en demeure de respecter les conditions 1.8, 2.10.1 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, que la société Pressing One exploite 41 rue du mont Valérien, à Saint-Cloud**

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le récépissé de la déclaration n° 20051072 délivré le 25 octobre 2005 à la société Ramos pour l'exploitation d'une machine de nettoyage à sec sur le territoire de la commune de Saint-Cloud, 41-43 rue du mont Valérien, classée sous la rubrique 2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la preuve de dépôt n° 2017-1026 du 8 septembre 2017, par laquelle la société Pressing One déclare avoir succédé à la société Ramos depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 dans l'exploitation de la machine de nettoyage à sec du site précité,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 6 octobre 2022, constatant le non-respect :

- du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif aux contrôles périodiques,
- du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif à la capacité de rétention,
- du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif au stockage des déchets,

**Vu** le rapport en date du 20 janvier 2023, de madame la cheffe du service risque et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant au préfet, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Pressing One,

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2023, transmettant à l'exploitant le rapport de visite en date du 20 janvier 2023 précité, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la possibilité qu'il avait de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier précité,

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite en date du 6 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant :

- n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique réalisé par un organisme agréé de son installation, en méconnaissance du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,
- n'a pas placé ses fûts de boues sur rétention, en méconnaissance du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,
- ne stocke pas les boues dans des conditions prévenant les risques de pollutions (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) en méconnaissance du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,

**Considérant** que le non-respect de ces prescriptions constitue des non-conformités notables,

**Considérant** que face à ces manquements, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation applicables à son installation,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Pressing One, dont le siège social est situé 231 rue Saint Honoré, à Paris, représentée par son gérant, exploitant une installation de nettoyage à sec de textiles ou de vêtements située à Saint-Cloud, 41 rue du mont Valérien, est mise en demeure de respecter les conditions 1.8, 2.10.1 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, dans un délai d'un mois pour les conditions 2.10.1 et 7.3 et de trois mois pour la condition 1.8, à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Dans le délai d'un mois, l'exploitant devra mettre les fûts de boues en rétention, selon les dispositions de la condition 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité.

La capacité de rétention devra présenter un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

## **ARTICLE 3**

Dans le délai d'un mois, l'exploitant devra stocker les fûts de boues dans des conditions prévenant les risques de pollutions (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...), selon les dispositions de la condition 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité.

## **ARTICLE 4**

Dans le délai de trois mois, l'exploitant devra faire procéder au contrôle périodique de son installation par un organisme agréé, selon les dispositions de la condition 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité.

## **ARTICLE 5**

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai imposé par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 7 - Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

## **ARTICLE 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Saint-Cloud, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe  
**Sophie GUIROY**